

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Muguette ZIRAH- RADUSZYNSKI

Secrétaire Général
Avocat

■ Ervin ROSENBERG

Trésorier

Consultant Financier – ESC

■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication

■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat – Docteur en Droit – ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2019

Déclaration Contrôlée 2035

Montant H.T. :166,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

Micro-BNC

Montant H.T. :50,00 €

TVA à 20 % :10,00 €

Montant T.T.C. :60,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT
FOR EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVRES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenothe
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78
Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

Éditorial

CHOISIR PLUTÔT QUE SUBIR SON SORT FISCAL ET SOCIAL

La « multiplication des pains » est un miracle auquel ne peut pas prétendre la profusion des régimes concernant les Libéraux ; en effet, cette abondance peut s'avérer être une malédiction si ses subtilités sont méconnues. A cet égard, les principales possibilités offertes aux Libéraux doivent être soulignées. Ecartons la TVA et ses spécificités, concentrons-nous sur l'IR propre aux Consultants confirmés et aux Professions réglementées (Avocats, Médecins...).

Exerçant à titre individuel, les Libéraux relèvent, fiscalement, des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) :

- soit du Micro-BNC si leurs recettes de référence n'excèdent pas 70.000 €,
- soit de la Déclaration Contrôlée « 2035 » sur option ou par obligation.

Relèvent aussi des BNC, les Libéraux membres ou associés uniques d'une EIRL, d'une EURL, d'une SELASU ou d'une SASU ayant opté pour l'IR.

Socialement, ces Libéraux, relevant des TNS, doivent remplir une DSI à l'exception des dirigeants d'une SELASU ou d'une SASU qui dépendent du Régime Général de la Sécurité Sociale (RGSS).

Exerçant en groupe, les Libéraux relèvent, fiscalement, des BNC lorsqu'ils sont associés d'une structure assujettie à l'IR : SCP, AARPI, SISA, Association. Socialement, ces Libéraux, relevant des TNS, doivent déposer une DSI.

Exerçant en groupe, les Libéraux peuvent être associés d'une société (SA, SARL, SEL, SCP, SEP) ou d'une structure (AARPI, SISA) assujettie à l'IS de droit ou sur option.

La rémunération des gérants majoritaires d'une SARL, d'une SELARL et des associés d'une SCP, d'une SEP ou d'une AARPI assujetties à l'IS relève de l'article 62 du CGI. Ce revenu est, fiscalement, assimilé à un salaire (TS) mais socialement, ces Libéraux relèvent des TNS, ils doivent donc remplir une DSI.

La rémunération des associés minoritaires d'une SEL est considérée fiscalement comme un salaire (TS) et socialement comme un revenu libéral (TNS), une DSI doit être déposée. En l'absence de lien de

subordination, selon le Conseil d'Etat, cette rémunération relève des BNC.

Les dividendes éventuellement versés à des Libéraux relevant des TNS connaissent un traitement fiscal et social différent selon leur qualification :

- les dividendes de patrimoine, à hauteur de 10% des capitaux propres, bénéficient de la Flat Tax (PFU) et ils sont imposés au taux fixe de 30% (12,8% pour l'Impôt sur le Revenu et 17,2% pour les Prélèvements Sociaux)
- les dividendes d'activité, au-delà de 10% des capitaux propres, bénéficient de la Flat Tax ; quant à l'IR, ils sont imposés au taux de 12,8% et sur le plan social, ils relèvent des TNS devant donc être mentionnés sur la DSI.

La rémunération des dirigeants de sociétés à l'IS (PDG, DG des SA, SAS, Gérants minoritaires ou égalitaires des SARL, SELARL) est assimilée à un salaire imposé dans le cadre des TS et relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale (RGSS). Les dividendes éventuellement versés à ces dirigeants « salariés » sont soumis intégralement à la Flat Tax (30%).

Pour compléter ces considérations (BNC ou TS, TNS ou RGSS, Flat Tax totale ou partielle), il convient de rappeler que :

- la Loi Macron a instauré la fin du principe d'unicité d'exercice de l'Avocat. Ainsi, depuis le 01.08.2016, un Avocat peut concomitamment être salarié d'une SEL et exercer individuellement ;
- l'IR ne doit pas être le seul critère quant à la sélection du régime ;
- la perception de dividendes de patrimoine n'ouvre aucun droit à la retraite ;
- les cotisations sociales représentent environ 80% de la rémunération nette d'un dirigeant salarié versus 45% de la rémunération nette d'un Libéral non salarié (Art 62 du CGI ou BNC) ;
- qui dit BNC dit adhésion à une Association Agréée.

A vous d'approfondir ces facultés, de choisir votre statut et de l'inscrire si possible dans la continuité pour la simplicité.

Pascal RIGAUD
Président Fondateur
Expert-Comptable

GLOSSAIRE

RGSS : Régime Général de Sécurité Sociale

TNS : Travailleur Non Salarié

DSI : Déclaration Sociale des Indépendants

Flat Tax : PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique

PAS : Prélèvement à la Source

PS : Prélèvements Sociaux

Article 62 du CGI : Rémunérations du Gérant Majoritaire SARL

Dividendes de Patrimoine : Flat Tax : IR : 12.8 %
Prélèvements Sociaux : 17.2 % } 30 %

Dividendes d'Activité : Flat Tax : IR : 12.8 %
DSI : TNS

AGENT COMMERCIAL VERSUS AGENT IMMOBILIER

► L'Agent Commercial travaille pour le compte d'autrui : il relève des BNC.

Pour sa comptabilité, il a le choix entre le système encaissements/décaissements ou créances/dettes.
Il doit adhérer à une AGA (Association Agréée).

► L'Agent Immobilier travaille à son compte : il relève des BIC.

Pour sa comptabilité le système créances/dettes plus provisions est obligatoire.

Il doit adhérer à un CGA (Centre de Gestion Agréé).

STATUT FISCAL ET SOCIAL DE L'ASSOCIE EXERCANT DANS UNE STRUCTURE A L'IS

SELARL	STATUT FISCAL	STATUT SOCIAL
Associé gérant majoritaire	Article 62 du CGI + Dividendes de Patrimoine et d'Activité	Régime TNS
Associé gérant minoritaire ou égalitaire	Régime des Traitements et Salaires + Dividendes de Patrimoine	Régime RGSS (si mandat social rémunéré) et/ou Régime TNS
Associé non gérant	Régime des Traitements et Salaires + Dividendes de Patrimoine	Régime TNS (si les conditions d'exercice ne placent pas l'associé dans un lien de subordination)
Associé n'exerçant pas dans la société	Eventuellement rétrocession d'honoraires + Dividendes de Patrimoine	Pas d'affiliation à un régime social
SELAS	STATUT FISCAL	STATUT SOCIAL
Associé dirigeant (majoritaire ou minoritaire)	Régime des Traitements et Salaires + Dividendes de Patrimoine	Régime RGSS (si mandat social rémunéré) et/ou Régime TNS (fonction technique)
Associé non dirigeant	Régime des Traitements et Salaires + Dividendes de Patrimoine	Régime TNS
SCP à l'IS	STATUT FISCAL	STATUT SOCIAL
Associé gérant (majoritaire ou minoritaire)	Article 62 du CGI + Dividendes de Patrimoine et d'Activité	Régime TNS

La CNBF considère que les avocats relevant du régime général de sécurité sociale au titre de la rémunération de leurs fonctions de mandataire social peuvent être assimilés à des salariés et cotiser à la CNBF en qualité de salarié.

En outre, la part de dividendes qui excèderait 10 % du capital est exclue de l'assiette sociale (DSI) pour :

- les gérants minoritaires de SELARL,

- les associés minoritaires non gérants ou non dirigeants de SELARL, de SELAFA ou de SELAS qui exercent leur activité dans la société dans des conditions les plaçant dans un lien de subordination.

En raison de la multiplicité d'exercice autorisée par la loi Macron du 01.02.2016, un Libéral peut « en même temps » :

• être associé d'une SA à l'IS : percevoir un salaire relevant du RGSS en tant que mandataire social et bénéficiaire de dividendes de patrimoine.

• être associé majoritaire d'une SELARL : percevoir une rémunération de gérant "article 62 du CGI" et relever socialement des TNS et bénéficiaire de dividendes tant de patrimoine que d'activité.

• être associé minoritaire d'une SELARL : percevoir une rémunération assimilée à un salaire mais relever socialement des TNS.

• Exercer à titre individuel, être imposé soit selon le Micro-BNC, soit selon la Déclaration Contrôlée.

Quel éventail pour des cerveaux illuminés.

Quel épouvantail pour des libéraux éclairés.

SOCIETES DE PERSONNES : Renonciation à l'option pour l'IS - Précisions

Les sociétés de personnes ont la possibilité d'opter pour l'Impôt sur les Sociétés (IS). Cette option étant jusqu'à présent, irrévocable.

La Loi de Finances pour 2019 autorise une exception au principe d'irrévocabilité quant à cette option pour l'IS en offrant la possibilité aux sociétés de personnes d'y renoncer sous les conditions suivantes :

"la renonciation peut être exercée durant les 5 premiers exercices suivant celui de l'option. Elle doit être formulée avant la fin du mois précédant la date limite de versement du 1^{er} acompte d'IS de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation.

La renonciation prive ensuite définitivement de toute nouvelle possibilité d'option pour cet impôt."

Un décret du 27 juin 2019 précise les modalités pratiques quant à l'application de ce droit de renonciation à l'option pour l'IS.

Ainsi, les sociétés de personnes doivent adresser une renonciation auprès du SIE dont elles relèvent, laquelle doit contenir :

- la dénomination sociale de la société,
- le lieu du siège et, s'il est différent, du principal établissement,
- ainsi que l'exercice sur lequel la renonciation s'applique.

CONFERENCES DE L'AGIL DE 20 H 30 A 22 H 30

Dans les Salons de l'Etoile

Hôtel Napoléon (40 Avenue de Friedland
75008 PARIS)

Métro Charles de Gaulle Etoile)

Mercredi 10 Juillet 2019 : Tenue de Comptabilité

Mardi 10 Septembre 2019 : Tenue de Comptabilité

Mercredi 16 Octobre 2019 : Tenue de Comptabilité

**Merci de confirmer votre participation
auprès de l'AGIL au 01.40.68.78.78**